



PRÉFÈTE DE L'ORNE

Cabinet / SIDPC
NOR 1012-2019-041

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement sur la voie publique

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.131-4 et suivant,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT Préfète du département de l'Orne,

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières,

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans toutes les communes du département de l'Orne, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national :

- Dispositions relatives à l'usage des artifices de divertissement :

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie :

- est interdite du vendredi 12 juillet 2019 (18h00) jusqu'au lundi 15 juillet 2019 (8h00) :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
 - dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

- Dispositions relatives à la vente des artifices de divertissement :

Entre le **vendredi 12 juillet 2019 (18h00)** et le **lundi 15 juillet 2019 (8h00)**, la vente des artifices de divertissement quelle qu'en soit la catégorie est interdite sur le département de l'Orne.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Le transport d'artifice de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs **entre le vendredi 12 juillet 2019 (18h00) et le lundi 15 juillet 2019 (8h00)**.

Article 4 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5^e classe, c'est-à-dire une amende de 1 500 €.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie et le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les autres autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le **12 JUL. 2019**

LA PRÉFÈTE


Chantal CASTELNOT